

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0309-515

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR
LE ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN DE CRÉER LA ZONE I-2501.1 À MÊME
UNE PARTIE DE LA ZONE I-2501, DE
MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION
DANS LA ZONE I-2501, D'AUTORISER DE
NOUVEAUX USAGES INDUSTRIELS DANS
LES ZONES I-2501 ET I-2501.1 ET
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES POUR CES ZONES**

VU l'avis de motion numéro AM-15901/23-03-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone I-2501.1 à même une partie de la zone I-2501, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-515.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en remplaçant la grille des usages et des normes de la zone I-2501 par celle jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant la grille des usages et des normes de la zone I-2501.1 jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant le titre et le texte de la sous-section 8 de la section 5 du chapitre 12 par le titre et le texte ci-dessous :

« SOUS-SECTION 8 ZONES I-2501 ET I-2501.1

Article 1436. Accès

- 1) Une seule entrée charretière est autorisée le long du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest. Celle-ci doit être située en face de la rue Radisson.

Article 1437. Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1438. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur est prohibé.

Article 1439. Aire de manutention

- 1) Une aire de manutention est autorisée en cour avant et en cour avant secondaire.
- 2) Une aire de manutention doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une ligne de rue.
- 3) Une aire de manutention située à moins de 40 mètres d'une ligne de rue doit être dissimulée du côté de la rue par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres et d'une hauteur maximale de 4 mètres.
- 4) Un espace de manutention situé dans la zone I-2501.1 doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440. Zone boisée et zone tampon

- 1) Une zone boisée d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être conservée dans son état naturel à la limite de l'emprise du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest. Aucun abattage d'arbres, à l'exception d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable, constituant une nuisance ou causant des dommages à la propriété ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture n'est autorisé. Tout arbre abattu doit être remplacé.
- 2) Toute partie de terrain non boisé, c'est-à-dire ne comprenant pas au moins un arbre pour chaque 20 mètres carrés de superficie de terrain, située à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest doit faire l'objet d'une plantation conformément aux dispositions applicables aux zones tampons.
- 3) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres est exigée le long de toute ligne de terrain adjacente au parc naturel de la Papetière. En plus des dispositions applicables lorsqu'une zone tampon est exigée, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage industriel.

Article 1440.1. Nombre minimal de cases de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tous les usages du groupe « Industrie (I) » est fixé à 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.

Article 1440.2. Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne pour chaque tranche de 25 cases.
- 2) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

Article 1440.3. Stationnement pour vélos

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 5 unités pour un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, plus

1 unité de stationnement par tranche de 1000 mètres carrés de superficie de plancher additionnelle.

- 2) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 3) Toute unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique fixé au sol ou au bâtiment qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
- 4) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.
- 5) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

Article 1440.4. Abri, enclos et contenants pour matières résiduelles

- 1) Un abri, un enclos et un contenant pour matières résiduelles sont autorisés en cour avant et en cour avant secondaire à condition d'être situés à une distance minimale de 60 mètres d'une ligne de rue, de ne pas être visibles d'une voie publique de circulation et de respecter les dispositions prescrites à la section 4 du chapitre 7 du présent règlement.
- 2) Un abri, un enclos ou un contenant pour matières résiduelles situé dans la zone I-2501.1 doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440.5. Collecteur de poussières

- 1) Un collecteur de poussières est autorisé en cour latérale ou arrière.
- 2) Un collecteur de poussières doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440.6. Affichage

- 1) Une enseigne rattachée au bâtiment doit être constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés sans surface servant de support ou sans arrière-plan (lettre channel).

Article 1440.7. Normes d'implantation

- 1) Malgré l'article 1386.11 paragraphe 3), alinéa 1°, sous-alinéa b), la marge d'isolement de 9 mètres entre un bâtiment et une ligne de terrain ne s'applique pas et les marges prescrites à la grille des usages et normes pour la zone prévalent.

Article 1440.8. Stationnement

- 1) Malgré l'article 1386.12 paragraphe 2), une aire de stationnement peut être située à moins de 3 mètres d'un mur de bâtiment. »

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

VEB/cr

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption du projet de règlement :	21 mars 2023
Consultation publique écrite :	11 avril 2023
Adoption du second projet :	18 avril 2023
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***